



**Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 224-11-1, L. 224-12, D. 224-15-12 et D. 224-15-13 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 1326-1 ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 311-1 ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment son article 114 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 6 décembre 2021 au 26 décembre 2021 inclus, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

**Décète :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La sous-section 3 de la section 1 *bis* du chapitre IV du titre II du livre II de la partie réglementaire du code de l'environnement, est complétée par un article D. 224-15-12 D ainsi rédigé :

« *Art. D. 224-15-12 D. – I. –* Les véhicules concernés par l'article L. 224-11-1 du présent code sont les véhicules définis au 4.1.2, 4.2.1, 4.2.2, 4.3.1, 6.10 et 6.11 de l'article R. 311-1 du code de la route.

« *II. –* Le seuil mentionné à l'article L. 224-11-1 est fixé à 50 travailleurs.

« *III. –* Pour l'application de l'article L. 224-11-1, au 31 décembre 2023, la part minimale de cycles, y compris à pédalage assisté, ou de véhicules à moteur mentionnés au I à très faibles émissions, tels que définis à l'article D. 224-15-12, utilisés dans le cadre de la mise en relation, est de 20 % au cours de l'année écoulée.

« Au 31 décembre de chaque année à compter de 2025 et jusqu'au 31 décembre 2026, cette part minimale annuelle est de 50 %.

« Au 31 décembre de chaque année à compter de 2027, et jusqu'au 31 décembre 2029, cette part minimale annuelle est de 80 %.

« Au 31 décembre de chaque année à compter de 2030, cette part minimale annuelle est de 100 %.

« *IV. –* Les plateformes mentionnées à l'article L.224-11-1 s'assurent que pour chaque prestation réalisée par l'un des travailleurs qu'elles mettent en relation, l'information portant sur le type de véhicule utilisé pour effectuer la prestation est fournie au bénéficiaire au moment de la commande.

« Cette information est sincère, présentée de manière claire et non ambiguë par les moyens qu'elles jugent appropriés. »

## **Article 2**

La sous-section 4 de la section 1 *bis* du chapitre IV du titre II du livre II de la partie réglementaire du code de l'environnement est complétée par un article D. 224-15-15 ainsi rédigé :

« *Art. D. 224-15-15. – I. –* Pour rendre compte du respect de leurs obligations, les personnes redevables des obligations mentionnées à l'article L. 224-11-1 transmettent chaque année par voie électronique au ministère chargé des transports les données relatives aux parcs de véhicules mis en relation permettant la détermination des pourcentages de cycles, y compris à pédalage assisté, ou de véhicules à moteur à deux ou trois roues à très faibles émissions qu'ils comportent. La liste et le format de ces données sont fixés par arrêté des ministres chargés de l'environnement et des transports.

« *II. –* Parmi les données mentionnées au I, la part minimale de cycles, y compris à pédalage assisté, ou de véhicules à moteur à deux ou trois roues à très faibles émissions est une information mise à la disposition du public gratuitement en consultation ou en téléchargement, sur le site de la plateforme ouverte des données publiques françaises ([www.data.gouv.fr](http://www.data.gouv.fr)) sous licence ouverte permettant la réutilisation libre de ces données.

« *III. –* Les personnes visées au I prennent les mesures appropriées pour que les données relatives à une année calendaire soient mises à disposition au plus tard le 30 avril de l'année suivante excepté pour les données relatives à l'année 2022 qui devront être publiées au plus tard le 30 septembre 2023. »

## **Article 3**

Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2023.

## **Article 4**

La ministre de la transition écologique et le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique,

Le ministre délégué auprès de la ministre de  
la transition écologique, chargé des  
transports,